Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision du 19 novembre 2003

En cause de la S.A. YTV, dont le siège est établi Chaussée d'Ixelles 227B à 1050 Bruxelles;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radio diffusion, et en particulier les articles 133 § $1^{\rm er}$ 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la S.A. YTV par lettre recommandée à la poste le 2 octobre 2003 :

«avoir diffusé sur AB3, dans le cadre de l'émission « Sunday Morning Show » du 13 avril 2003, un message SMS en contravention à l'article 9 du décret de la Communauté française du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, ainsi qu'à l'article 13 de la convention entre la Communauté française et la société anonyme YTV pour l'exploitation d'une télévision privée de la Communauté française» ;

Entendu Monsieur André Kemeny, administrateur, en la séance du 5 novembre 2003.

1. Argumentaire de l'éditeur de services

L'éditeur de services reconnaît les faits, étant la diffusion du message SMS « *Sieg...! A tous les « amis de la race ». W.P. R@SS - X »* dans le programme « Sunday Morning Show » sur le service AB3 le 13 avril 2003. Il reconnaît également la qualification d'incitant à la haine pour des raisons de race dudit message SMS.

Il précise qu'une personne était, au moment des faits, chargée de contrôler et de filtrer les messages SMS. Une défaillance de cette personne a néanmoins entraîné la diffusion du message incriminé.

Depuis cette diffusion et suite à la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 2 juillet 2003 relative à la diffusion de messages électroniques sous toutes formes, l'éditeur précise avoir complété son dispositif en faisant appel à un prestataire extérieur (filtrage sur base de mots-clés qui rejette automatiquement certains messages et sur base d'un filtrage humain).

2. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un message SMS contenant une incitation à la haine pour des raisons de race a été diffusé dans le programme « Sunday Morning Show » sur le service AB3 le 13 avril 2003.

Compte tenu des mesures prises par l'éditeur pour éviter la reproduction de tels faits, la notification d'un avertissement à l'éditeur constitue une sanction adéquate.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, déclare le grief établi et adresse un avertissement à l'éditeur.

Fait à Bruxelles, le 19 novembre 2003,

Evelyne LENTZEN, présidente,
André MOYAERTS
Philippe GOFFIN
Jean-François RASKIN, vice-présidents,
Daniel FESLER
Jean-Claude GUYOT
Michel HERMANS
Pierre HOUTMANS
Pierre Dominique SCHMIDT, membres.